

# Contribution d'un réseau de systèmes d'information dans l'environnement et dans le développement durable

Par Andrianjafimbelo RAZAFINAKANGA  
Association du réseau des systèmes  
d'information environnementale (Madagascar)  
arsie@dts.mg

*L'ARSIE est une association à but non lucratif constituée légalement en mai 1999. Elle a été créée comme un outil de gestion de l'Environnement pour le Programme Environnement mais c'est aussi un outil destiné aux autres partenaires et aux autres secteurs économiques. En effet, la gestion durable de l'environnement va bien au-delà des actions menées dans le cadre du Programme Environnement et de la conservation pure et dure. En cinq ans d'existence, l'association a réalisé quelques produits dont entr' autres une charte de partage de l'information, une centrale de métadonnées visitable sur son site Web.*

## 1. Fondements

L'association puise ses fondements d'une part, sur la Constitution de la République de Madagascar qui, dans son article 4, stipule que *tout individu a droit à l'information...* et d'autre part, sur la loi n° 90 633 du 19 décembre 1990 portant charte malgache de l'environnement qui, dans son article 11, précise que *toute personne physique et morale doit être en mesure d'être informée sur les décisions susceptibles d'exercer quelque influence sur l'environnement.*

Cependant, si l'association contribue ainsi à aider les citoyens à acquérir ses droits, elle trouve sa raison d'être pour répondre à des problématiques environnementales dans un contexte favorable assorti d'opportunités inédites.

## 2. Contexte et opportunités

Madagascar est classé parmi les pays à mégadiversité dans le monde. Conscient de cette importance, un Plan d'Actions Environnementales (PAE) comprenant principalement un Programme Environnement (PE) est mis en œuvre depuis 1991. Ce plan vise à renverser la tendance de la dégradation de ce patrimoine, pour assurer un développement durable par une gestion rationnelle des ressources naturelles.

Toutefois l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des projets se heurtent à une mauvaise gestion et circulation des données et informations, ce qui justifie la nécessité et la promotion d'un contexte favorable facilitant l'accès et les échanges de données et informations environnementales, d'autant plus que ces dernières existent mais se trouvent dispersées et souvent méconnues.

Enfin, si les informations sont connues, leurs outils et méthodes de production, de mise à jour ne répondent pas toujours aux exigences de qualité pour permettre les échanges mutuellement avantageux pour tout le monde, ce qui exige un cadre de réglementation idoine.

## 3. Objectifs

L'ARSIE est une plate forme d'échanges, d'animation et de concertation qui rassemble les organisations ou personnes ressources disposant ou utilisant et désireuses de partager les informations environnementales à Madagascar. Elle vise trois objectifs :

- faciliter et dynamiser la circulation des informations contribuant à la vision globale élargie des problématiques environnementales en vue d'un développement durable ;
- faire connaître ce qui existe à Madagascar en terme de données, de compétences et d'expériences sur l'environnement ;
- développer des stratégies de mise en réseau des systèmes d'information environnementaux.

#### **4. Organisation structurelle**

L'Assemblée Générale (AG) constitue l'organe suprême de l'association. A ce titre, elle fixe les grands axes stratégiques et arrête le Programme de Travail Annuel (PTA) de l'association.

L'ARSIE est dirigée par un Bureau Exécutif (BE), élu pour un an par l'AG.

Le principal rôle du BE est d'orienter les travaux du Bureau Permanent (BP) et des commissions. Il se réunit une fois par mois et adopte des recommandations qu'il juge nécessaires. Il s'assure que les moyens alloués au BP soient suffisants pour mener à bien les travaux concourant à l'atteinte des objectifs fixés.

Les 5 commissions se réunissent plusieurs fois selon les besoins.

Le BP composé du Secrétaire Exécutif (SE) et d'une Secrétaire comptable (SC) est l'organe de conduite du programme d'activités qu'il propose au BE. Le SE a une capacité d'auto saisine pour instruire des dossiers préalables visant à répondre aux objectifs de l'association. Il s'assure que l'animation des commissions est effectuée dans les conditions d'efficacité.

L'Assistance Technique seconde le BP dans les activités programmées. Des volontaires internationaux (Coopération française ou Nations Unies) appuient aussi les réalisations techniques du BP.

#### **5. Membres**

L'ARSIE compte 38 membres issus des ministères, des instituts et centres nationaux de recherche, des agences d'exécution, des ONG nationaux et internationaux, des centres de formation et d'information, des Systèmes d'Information Régionaux, et des membres individuels.

Ce sont : le Ministère de l'Environnement et des Eaux et Forêts (MINENVEF), le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP), le Ministère de l'Energie et des Mines (MEM), le Ministère de la Population (MinPOP), la Direction Générale de la Météorologie (DGM), la Direction des Domaines (DD), l'Institut Géographique et Hydrographique National (FTM), l'Institut National de la Statistique (INSTAT), le Centre National de Recherche en Environnement (CNRE), l'Office National pour l'Environnement (ONE), l'Association Nationale pour les Actions Environnementales (ANAE), l'Association Nationale pour la Gestion des Aires Protégées (ANGAP), le Service d'Appui à la Gestion de l'Environnement (SAGE), World Wild Fund (WWF), Wildlife Conservation Society (WCS), Conservation International (CI), Missouri Botanical Garden (MBG), Man and Environnement (MATE), PACT, VOARISOA Observatoire, Land Ressources, SAHA, le Centre d'Information Technique et Economique (CITE), le Centre de Formation en Sciences de l'Information Géographique et de l'Environnement (CFSIGE), DESS Foncier, les Systèmes d'Information Régionaux (SIR), et les membres à titre individuel.

#### **6. Partenaires d'appui**

Service de Coopération et d'Actions Culturelles(Ambassade de France), USAID, Banque Mondiale

#### **7. Réalisations et expériences**

##### **a) Une Charte de partage de l'information adoptée (cf annexe 1)**

Engageant les signataires à produire des métadonnées et à élaborer une politique de diffusion et de gestion de l'information

##### **b) Un guide d'élaboration de politique de diffusion et de gestion de l'information réalisé**

Le guide est un outil mis à la disposition des membres de l'ARSIE et les aidera dans l'élaboration de leur politique de l'information. Il compte sept parties relatant :

- de l'identité de l'organisme, de son statut et de son rattachement, de ses valeurs, de sa mission et de ses domaines d'intervention ;

- de la vision de l'organisme en termes d'information, de ses objectifs, des principes qui le guide et des ressources qu'il compte affecter au domaine de l'information ;
- de l'acquisition de données et d'informations, des sources, des mécanismes mis en œuvre et du contrôle de fiabilité ;
- de la gestion des données et des informations, la caractérisation des informations et le système de stockage ;
- du traitement des données et informations, des mécanismes et des produits ;
- de la diffusion des informations, des cibles et des outils de diffusion, de la politique de prix et de la politique de protection de l'information ;
- du développement des connaissances, l'échange des bonnes pratiques, la veille et le transfert technologique.

**c) Deux institutions appuyées dans l'élaboration de politique de diffusion et de gestion de l'information en utilisant le guide précité**

**d) Une centrale de métadonnées alimentée**

L'accès aux sources de données se fait à travers cette centrale de métadonnées qui ambitionne de constituer le référentiel de l'existant sur les données environnementales à Madagascar. L'ARSIE mise son avenir sur l'alimentation permanente de cette centrale par les membres.

**e) Un site Web opérationnel muni d'un centre d'échange(CHM) : [www.pnae.mg/arsie](http://www.pnae.mg/arsie)**

Le but final est de documenter au maximum une possible décision relative au développement durable et à l'environnement, les métadonnées sont disponibles sous format électronique via ce site Web.

**f) Un bulletin trimestriel régulièrement édité**

Avec large diffusion en formats papier et électronique

**g) Manifestations publiques réalisées**

Conférence- débat, exposition

**h) Appui aux régions dans la création des Systèmes d'Information Régionaux**

**i) Relations internationales**

MEDIATERRE

Spatial Data Infrastructure (SDI)

**8. Perspectives**

L'ARSIE entend mettre à profit les informations, les compétences et expériences acquises pour renforcer son rôle de plate-forme.

A•très court terme,

**a) Dotation de politique de partage de l'information à chaque membre**

Poursuite de l'appui

**b) Pérennisation financière**

Elle est nécessaire pour ne pas hypothéquer l'avenir de l'association. Une consultance en stratégie de pérennisation financière sera incessamment lancée.

A moyen terme

**c) Extension de l'ARSIE au niveau des îles de l'Océan Indien**

L'ambition de l'ARSIE est d'être le fer de lance et l'agence de coordination d'un grand projet d'information environnementale pour toutes les îles de l'Océan Indien.

#### **d) Intégration dans le réseau SIE-Afrique**

Une suite logique pour se partager les données et informations avec le continent.

### ***Annexe 1 : Charte pour la gestion et la diffusion de l'information environnementale***

#### **Principe 1**

##### *Objet*

Les parties à la présente charte reconnaissent le principe général de diffusion et de partage de l'information environnementale.

En conséquence, et conformément à ce principe, les parties à la présente charte s'engagent tout particulièrement à tout mettre en œuvre pour garantir et faciliter au mieux, sous réserve de certaines limites:

- l'accès, la compréhension et l'usage par l'ensemble du public de toute information environnementale qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir.
- l'accès, le transfert, l'échange ou la mise en commun entre les parties des informations environnementales qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir. Elles s'engagent de la même manière en ce qui concerne l'usage fait par chacune d'entre elles des informations environnementales ainsi transférées, échangées ou mises en commun.

Dans ce cadre, les parties à la présente charte *conservent le pouvoir de réglementer* l'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir. Toutefois, aucune réglementation ainsi formulée ne peut contenir de disposition ayant pour objet ou pour effet d'empêcher totalement ou excessivement l'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales.

#### **Principe 2**

##### *Définition*

Aux fins de l'application de la présente Charte, est considérée comme constituant une information environnementale toute donnée, analyse et renseignement de nature scientifique, technique et factuelle sous quelle forme que ce soit (écrite, orale, visuelle, analogique, numérique, etc.) relative à l'environnement, y compris sa diversité biologique et dans sa dimension économique, sociale, humaine et culturelle. Elle inclut également les écotechniques.

Il convient de distinguer parmi les informations environnementales:

- *Les informations environnementales proprement dites* qui rassemblent l'ensemble des données, analyses, renseignements et écotechniques décrits dans leur totalité et qui demeurent la libre, entière, pleine et exclusive disposition (droit de propriété ou autre) de leur auteur.
- *Les méta-informations environnementales qui décrivent les informations environnementales, dans un format standardisé*, par leur objet, leur localisation, leur format, et par les règles relatives à leur accès et qui sont accessibles au public.

### **Principe 3**

*Actions des parties en faveur de l'accès, du transfert, de l'échange, de la mise en commun et de l'usage de l'information environnementale*

De manière à garantir et à faciliter aussi bien que possible l'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales qu'elles détiennent ou sont susceptibles de détenir à l'avenir, chaque partie à la présente Charte prendra les mesures suivantes:

- Adoption et publication de la politique qu'il applique ou appliquera en la matière, y compris et spécialement dans sa partie réglementaire.
- Mise en place d'une forme d'administration de ses informations environnementales proprement dites qui permettra de se conformer aux lois et réglementations existantes et à la politique d'accès à l'information qu'elle met en œuvre.

*Nature des informations environnementales*

Sous réserves de certaines limites, toute information environnementale doit être présentée de manière claire, complète, utile et diffusée sous les formes les plus adaptées, assimilables et efficaces, et dans le respect des identités de chacun.

### **Principe 4**

*Principe d'égal accès à l'information environnementale*

L'accès aux informations environnementales est ouvert, sans discrimination aucune, à toutes les personnes, physiques ou morales, intéressées ou concernées par celles-ci.

Les parties à la présente Charte s'engagent à prendre toutes les mesures qu'elles jugent utiles pour garantir de manière effective et efficace un égal accès aux informations environnementales qu'elles mettent à disposition.

Un régime préférentiel d'accès aux informations environnementales est préconisé entre les membres de l'ARSIE. Toutefois, ce régime ne doit pas porter atteinte de manière exagérée au principe d'égal accès.

*Limites à la diffusion et conditions d'usage de l'information environnementale proprement dite*

L'accès, le transfert, l'échange, la mise en commun et l'usage des informations environnementales proprement dites ne doivent pas porter atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, à l'intérêt général, aux intérêts publics et privés légalement protégés et aux secrets.

En particulier, tout utilisateur d'informations environnementales proprement dites rendues accessibles, transférées, échangées ou mises en commun devra citer la source de ces informations dans chacune de ses publications orales ou autre dans lesquelles elles figurent. Il devra par ailleurs veiller au juste partage des avantages y compris de nature financière résultant de cet usage avec la ou les parties ayant la libre, entière, pleine et exclusive disposition des informations concernées.

### **Principe 5**

*Inventaire des informations environnementales*

Chaque partie à la présente Charte doit constituer et rendre public un inventaire des informations environnementales qu'elle détient ou qu'elle sera susceptible de détenir à l'avenir.

Aux fins de l'inventaire, chaque partie à la présente Charte est libre de choisir l'outil et le format qui lui convient pour décrire les informations environnementales proprement dites qu'en propre elle détient ou elle sera susceptible de détenir à l'avenir.

Dans le même but, l'ARSIE proposera un format de description des méta-informations environnementales. Les méta-informations environnementales seront établies à l'aide de formulaires et de règles de saisie définis sous Excel, Access et Metalite et diffusés par l'ARSIE à toutes les parties à la présente Charte.

#### *Modes d'accès au catalogue commun de méta-informations environnementales*

Chaque partie à la présente Charte donne le droit à l'ARSIE de compiler ses méta-informations environnementales dans un catalogue commun dont l'accès sera libre.

### **Principe 6**

#### *Engagement de l'ARSIE pour le transfert et l'échange des méta-informations environnementales*

L'ARSIE s'engage à définir des règles de validation et de mise à jour des éléments contenus dans le catalogue de méta-informations environnementales.

Elle s'engage par ailleurs à mettre à la disposition des parties à la présente Charte des outils de recherche et d'accès aux méta-informations environnementales.

Elle s'engage enfin à assurer la promotion et la diffusion de ce catalogue, tout particulièrement dans les réseaux d'informations environnementales et dans les médias.

#### *Personne contact*

Chaque partie à la présente Charte est appelée à nommer une personne ou un service contact pour servir d'interlocuteur aux autres parties. Cette personne ou ce service est chargé d'informer les autres parties sur l'application de la présente Charte et les dispositions particulières adoptées.

### **Principe 7**

#### *Dispositions particulières*

Dès la signature de la présente Charte, chaque partie s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer l'adoption et la publication de la politique qu'elle applique en matière d'accès, transfert, échange, mise en commun et usage de l'information environnementale, dans un délai de UN (1) an, à compter de la date de signature.